

date de dépôt : 10 décembre 2025

avis de dépôt affiché le : 11 décembre 2025

demandeur : Monsieur Renan GOURANTON

pour : construction d'une véranda non chauffée et non refroidie, adossée à la maison et implantée sur la terrasse existante (dim. ext. : 3,96 m × 2,00 m, surf. ext. : 7,92 m<sup>2</sup>, dim. int. : 3,80 m × 1,80 m, surf. int. : 7,22 m<sup>2</sup>)

adresse terrain : 5 rue Charles Benoît (Les Granges du Clos 2), à COURSEULLES SUR MER (14470)

**ARRÊTÉ A2025 - 1034**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

**Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu la déclaration préalable présentée le 10 décembre 2025 par Monsieur Renan GOURANTON demeurant 5 rue Charles Benoît (Les Granges du Clos 2) à COURSEULLES SUR MER (14470) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : construction d'une véranda non chauffée et non refroidie, adossée à la maison et implantée sur la terrasse existante (dim. ext. : 3,96 m × 2,00 m, surf. ext. : 7,92 m<sup>2</sup>, dim. int. : 3,80 m × 1,80 m, surf. int. : 7,22 m<sup>2</sup>) ;
- sur un terrain situé : 5 rue Charles Benoît Pour les granges du clos 2 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 7 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 11 décembre 2025 ;

Vu, en date du 15 décembre 2025, la décision de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP du Calvados) de ne pas donner son accord ;

- Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le Périmètre Délimité des Abords du château de Courseulles ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425 1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France (UDAP du Calvados) par décision en date du 15 décembre 2025 a refusé de donner son accord au(x) motif(s) le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords précités, car sur cette construction le projet envisagé dans ses dispositions actuelles entre en contradiction avec l'unité architecturale de cet ensemble néorégionaliste cohérent en raison de l'impact de la véranda projetée ;

**ARRÊTE**

**Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

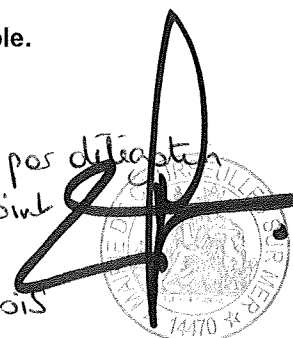
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 29 DEC. 2025

Signé le 30 DEC. 2025

Publié le

Pour Le Maire et par délégation  
le Maire-Adjoint

Bruno DU BOIS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)